

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre II - Information périodique et permanente

Chapitre I - Dispositions communes et diffusion de l'information réglementée

Règlement général de l'AMF

Article 221-2 en vigueur du 01 avril 2009 au 30 juin 2012

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 221-2

I. - Lorsque l'AMF est compétente pour le contrôle du respect des obligations concernant les informations « prévues au 1° » de l'article 221-1, ces informations sont rédigées :

1° En français lorsque les « titres » financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français.

« Toutefois, « ces informations » peuvent être rédigées dans une langue usuelle en matière financière autre que le français :

« a) Dans les cas mentionnés au II de l'article 212-12 ; »

« b) Lorsque l'émetteur a son siège hors de l'Espace économique européen. »

« 2° En français ou dans une autre langue usuelle en matière financière lorsque les « titres » financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France. »

II. - Lorsque l'AMF n'est pas compétente pour le contrôle des informations mentionnées au I et que les « titres » financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé français, ces informations sont rédigées en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.

III. - Sans préjudice des dispositions du 5° de l'article L. 451-1-4 du code monétaire et financier, lorsque la valeur nominale des « titres » financiers s'élève au moins à 50 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises, l'information réglementée exigible est rédigée en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.

↘ Version en vigueur au 5 décembre 2015

↘ Version en vigueur du 1 juillet 2012 au 4 décembre 2015

↘ **Version en vigueur du 1 avril 2009 au 30 juin 2012**